

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

71038
Objet

Délégation de pouvoir

DATE DE CONVOCATION

2 AVRIL 1971

DATE D'AFFICHAGE

9 AVRIL 1971

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 23

Nombre de votants

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

RÉCÉPISSÉ EXPÉDIÉ le

19 AVR. 1971

Sous-Préfecture
de ROCHEFORT

L'An mil neuf cent soixante et onze

le 8 AVRIL

à 18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI - DUFOUR - TETARD - Melle FOUCHÉ
BARDE - STIPAL - NAULIN - MONTRON - RIVIERE - DOIREAU - LACHAUD
DOMECQ - BROTRÉAU - BERLAND - LANDRY - DELAIR - EUJARD - EUCHET
BARRIERE - BOUTET - PAPEAU - TAP - Mme FAVIERE.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BOUCHET par Maître DUFOUR -
LARGETEAU par M. TETARD
COLLE par M. RIVIERE

Absents : MM. me BIDEAU

Monsieur LANERY Claude

a été élu Secrétaire.

La loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales publiée au J.O. du 1er janvier 1971 apporte quelques modifications aux divers articles du Code de l'Administration communale.

En particulier dans l'article 8 de son titre II sur la modernisation des règles de fonctionnement des institutions communales, cette loi énumère les divers points pour lesquels le Maire peut recevoir délégation du Conseil Municipal.

L'article 75 bis ainsi inséré au Code de l'Administration communale précise :

Le Maire peut par délégation du Conseil Municipal être chargé en tout ou en partie et pour la durée de son mandat :

- 1° - d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.
- 2° - de fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal.
- 3° - De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget lorsqu'il s'agit d'emprunts contractés auprès des organismes visés à l'article 48-1 et de passer à cet effet les actes nécessaires.

- 4° - de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés de gré à gré en raison de leur montant lorsque les crédits sont prévus au budget.
- 5° - de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 6° - de passer les contrats d'assurances.
- 7° - de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8° - de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9° - d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10° - de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 30 000 F.
- 11° - de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- 12° - de fixer dans les limites de l'estimation du service des Domaines, le montant des offres de la commune, à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 13° - de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14° - de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

Les décisions prises par le Maire en vertu du présent article sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles qui sont applicables, en vertu des dispositions en vigueur, aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets, notamment à celles des articles 41, 48 et 49 (alinéa 1er à 3 inclus) du Code de l'Administration Communale. Elles sont déclarées nulles de droit dans les conditions fixées à l'article 44 et pour les motifs énoncés à l'article 42.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de déléguer au Maire pour la durée de son mandat et en cas d'absence du Maire au Premier Adjoint pour la même durée le pouvoir de traiter des affaires suivantes :

- 1° - de fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.
- 2° - de procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget lorsqu'il s'agit d'emprunts contractés auprès des organismes visés à l'article 48-1, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- 3° - de prendre toute décision concernant la préparation, la passation l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés de gré à gré en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget.
- 4° - de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 5° - de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 6° - d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 7° - de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 30 000 F.
- 8° - de fixer, dans les limites de l'estimation du service des Domaines, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 9° - de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

En cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, les décisions relatives aux matières faisant l'objet de présente délégation seront prises par le Conseil Municipal.

Conformément à l'article 75 bis alinéa 14 de la loi du 31 décembre 1970, le Maire ou le Premier Adjoint rendra compte des conditions dans lesquelles il aura usé de la présente délégation à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, ce dernier pouvant toujours mettre fin à la délégation.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Délibération
Exécutoire en application
de l'article 46 du Code Municipal
Bordereau d'envoi de M. le Sous-Préfet
du 20 avril 1971

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

